

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2021/02/11/2021040539/justel>

Dossier numéro : 2021-02-11/03

Titre

11 FEVRIER 2021. - Décret portant dérogation à l'article L1232-24, § 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la constatation de la cause du décès par un médecin

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 17-02-2021 page : 15400

Entrée en vigueur : 11-02-2021

Table des matières

Art. 1-2

Texte

Article [1er](#). Jusqu'au 1er juin 2021, par dérogation à l'article L1232-24, § 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il n'est pas obligatoire d'inclure le rapport d'un médecin assermenté qui a été désigné par l'officier de l'état civil ou par ses fonctionnaires habilités de l'administration communale pour vérifier les causes du décès.

La dérogation visée à l'alinéa 1er ne s'applique que lorsque :

- 1° le décès a lieu à l'hôpital ;
- 2° le décès a lieu hors de l'hôpital et que le médecin traitant ou le médecin constatant le décès confirme que le décès est la conséquence d'une maladie infectieuse.

[Art. 2](#). Le présent décret entre en vigueur le jour de sa promulgation par le Gouvernement wallon.